

RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME - CÔTE D'IVOIRE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Côte d'Ivoire est une république démocratique gouvernée par un président librement élu en 2015. Les élections parlementaires tenues en 2016 ont été pacifiques et jugées inclusives et transparentes, tout comme les toutes premières élections sénatoriales du pays qui se sont tenues en mars. Les élections municipales et régionales d'octobre 2018 ont cependant été entachées par quatre décès associés aux élections et de nombreuses irrégularités lors de la période électorale et le jour de l'élection. Les élections spéciales tenues en décembre 2018 ont également été marquées par des violences et des allégations de fraude, malgré une présence considérable des forces de sécurité et d'observateurs internationaux.

En août, un remaniement du gouvernement s'est soldé par la division des fonctions incombant précédemment au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et la création d'un nouveau ministère de la Sécurité et de la Protection civile et d'un ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation. La Police nationale (sous l'égide du nouveau ministère de la Sécurité et de la Protection civile) et la Gendarmerie nationale (sous l'égide du ministère de la Défense) sont chargées du maintien de l'ordre à l'intérieur du pays. Le Centre de coordination des décisions opérationnelles, une unité mixte de la police, de la gendarmerie et des Forces armées de Côte d'Ivoire (FACI), a apporté son concours à la police en assurant la sécurité dans certaines grandes villes. Les FACI (sous l'égide du ministère de la Défense) sont chargées de la défense nationale. La direction de la Surveillance territoriale (DST), sous le ministère de la Sécurité et de la Protection civile, est chargée de la lutte contre les menaces extérieures. La police militaire et le tribunal militaire sont chargés des enquêtes et des poursuites des abus internes présumés commis par les membres des services de sécurité. Les autorités civiles n'ont pas toujours assuré un contrôle efficace des forces de sécurité.

Parmi les problèmes considérables relatifs aux droits de l'homme, l'on compte les exécutions arbitraires par la police, la détention arbitraire par les forces de sécurité, des conditions carcérales difficiles, des emprisonnements pour motif politique, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, des restrictions de la liberté d'expression, de la presse et d'internet, l'empiètement sur les droits de réunion et d'association pacifiques, les actes de violence à l'encontre des femmes et des filles, les autorités n'ayant pas fait beaucoup d'efforts pour poursuivre ces infractions, des crimes à l'encontre de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), ainsi le travail des enfants.

Les autorités n'ont pas toujours pris de mesures pour traduire en justice les responsables qui avaient commis des abus, qu'ils fassent partie des services de sécurité ou d'autres secteurs des pouvoirs publics.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées. Au mois de mai, la police a tué un chauffeur de moto-taxi dans une ville près de la frontière ouest du pays. Des témoins oculaires ont signalé aux organisations de défense des droits de l'homme que les policiers avaient tenté d'extorquer de l'argent au chauffeur. Suite à sa mort, une foule en colère a vandalisé le commissariat de police de la ville et a mis le feu à des motos appartenant à la gendarmerie.

En 2017, six gendarmes ont été accusés d'avoir tué six civils employés des pompes funèbres qu'ils avaient pris par erreur pour des voleurs, et leur procès a commencé en juillet au Tribunal militaire d'Abidjan. La presse a indiqué que le Tribunal militaire a condamné les gendarmes à 20 ans de réclusion chacun et les a limogés de la Gendarmerie.

En janvier, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) a rendu une décision orale acquittant l'ancien président Laurent Gbagbo et l'ancien ministre Charles Blé Goudé d'accusations de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en 2010 et 2011. Les juges ont rendu une décision écrite en juillet. Les deux accusés ont été libérés mais, dans la mesure où la CPI autorise le parquet à faire appel en cas d'acquittement, ils sont restés en Europe sous conditions, y compris des restrictions de déplacements. En octobre, le procureur de la CPI a fait appel de l'acquittement des deux accusés et a demandé une déclaration de non-lieu.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les autorités publiques ou en leur nom.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques. Les autorités n'ont pas soumis d'informations concernant le signalement d'abus au sein des prisons ou des mécanismes de prévention ou de punition de tels abus. Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué qu'elles n'avaient connaissance d'aucun acte de torture, bien que certains partis politiques aient signalé des allégations de mauvais traitement de leurs membres avant leur mise en détention par les forces de sécurité au cours de l'année.

Les autorités carcérales ont reconnu que des abus étaient susceptibles de se produire et de ne pas être signalés dans la mesure où les prisonniers craignent les représailles.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons étaient dures et délétères en raison de la pénurie de nourriture, de la surpopulation carcérale, du manque d'hygiène et de soins médicaux.

Conditions matérielles : Les autorités ont reconnu que la surpopulation carcérale était un problème et que les installations actuelles étaient insuffisantes pour prendre en charge la totalité de 19 000 détenus. Les autorités ont signalé qu'elles travaillaient avec des bailleurs de fonds internationaux pour construire au moins deux autres établissements carcéraux. De nombreuses prisons étaient encore en état de surpopulation sévère, parfois excédant de 10 fois la capacité envisagée lors de leur construction. Dans au moins un des établissements, il a été signalé que les détenus dormaient à même le sol les uns à côté des autres tête-bêche. Les prisons détenaient, pour la plupart, les hommes et les femmes dans des ailes différentes, bien que dans certains cas, les hommes et les femmes soient détenus au même endroit. Certaines prisons détenaient les adultes et les mineurs ensemble et détenaient souvent les détenus en attente de leur procès aux côtés de prisonniers condamnés. Les enfants des femmes détenues vivaient fréquemment avec leur mère en prison, bien que les prisons n'acceptent aucune responsabilité en matière de garde ni d'alimentation. Les mères détenues recevaient occasionnellement de l'aide d'organisations non gouvernementales (ONG) locales et internationales. Les services pour les détenus souffrant de maladies mentales étaient généralement inadéquats. Ils étaient souvent mis en détention avec le reste de la population carcérale. Certaines organisations de défense des droits de l'homme ont signalé

que les personnalités en détention ou les prisonniers qui avaient été actifs sur le plan politique jouissaient de conditions de vie quelque peu meilleures que les autres détenus.

Selon les pouvoirs publics, l'allocation budgétaire journalière par détenu pour l'alimentation au cours de l'année était de 2 400 CFA de l'Afrique de l'Ouest (soit 4 dollars des États-Unis) accompagnée d'une allocation journalière de 690 CFA (1,17 dollars É.-U.) pour les produits d'hygiène personnelle. Les prisonniers nantis pouvaient acheter à manger et d'autres articles, ainsi que payer du personnel pour laver et repasser leurs vêtements, alors que les prisonniers plus pauvres ne recevaient pas suffisamment de nourriture de manière régulière. Le budget des prisons n'augmentait généralement pas en fonction du nombre de prisonniers. Les familles des détenus complétaient régulièrement les rations si elles vivaient à proximité de la prison ou du centre de détention, apportant des aliments de l'extérieur lors des quatre jours par semaine de parloir.

Selon les autorités, chaque établissement carcéral disposait d'un dispensaire médical ouvert 24 heures sur 24. Les détenus doivent informer les gardiens s'ils ont besoin de soins médicaux et les agents pénitentiaires les escortent jusqu'au dispensaire. Les détenus souffrant de graves problèmes médicaux étaient transférés à une hôpital à l'extérieur. Les agents pénitentiaires réalisaient également une vérification journalière de l'état de santé des détenus dans chaque cellule. Tous les dispensaires carcéraux disposaient d'un stock de médicaments, bien que dans de rares cas, certains médicaments non disponibles aient à être prescrits pour que la famille du prisonnier aille se le procurer dans une pharmacie à l'extérieur. Les organisations de défense des droits de l'homme ont cependant indiqué que les établissements carcéraux de grande taille disposaient de médecins, alors que les soins médicaux étaient prodigués par des infirmières dans les établissements de moindre taille. Selon ces mêmes organisations, il n'était pas certain que prisonniers aient accès à ces professionnels de la santé à tout moment. Selon des allégations de certaines organisations de défense des droits de l'homme, les prisonniers devaient dépendre des agents pénitentiaires pour obtenir l'autorisation de consulter des soignants la nuit, alors que d'autres ont indiqué qu'il n'y avait pas de docteurs la nuit dans l'établissement du tout et que des organisations caritatives privées ou religieuses finançaient parfois les soins médicaux des prisonniers. Les prisonniers dormaient parfois sans matelas. Une mauvaise circulation de l'air et des températures élevées, exacerbées par la surpopulation, restaient des problèmes dans certains établissements. Bien que l'eau potable ait été à disposition de

manière générale dans les prisons et centres de détention, les pénuries d'eau n'étaient pas peu courantes.

Dans les installations de détention temporaires, des abus physiques ont été commis et des conditions non sanitaires persistaient, y compris le fait que les détenus vivaient à forte proximité de toilettes. La limite de 48 heures de détention sans accusation, avec un seul renouvellement de 48 heures autorisé, était souvent enfreinte, avec un temps moyen de détention total de huit à neuf jours. Les représentants officiels postdataient parfois la date de détention de plusieurs jours par rapport à la date d'arrestation tout en menant l'enquête pour dissimuler la durée de détention temporaire des prévenus.

Aucune information n'était disponible sur les centres de détention gérés par la DST pour l'année.

Administration : Les détenus pouvaient soumettre des doléances d'abus aux directeurs des prisons, cependant, les autorités n'étaient conscientes d'aucune soumission au cours de l'année. À la suite de réclamations, certaines prisons ont amélioré l'hygiène et la nutrition. Les administrateurs carcéraux ont continué à détenir ou à libérer des prisonniers sans égard aux procédures juridiques normales. Les autorités permettaient généralement aux visiteurs de venir dans les prisons pendant les journées de parloir. L'accès des prisonniers à leur avocat et à leur famille était, selon des sources, non existant dans les centres de détention gérés par la DST.

Surveillance indépendante : Les autorités permettaient généralement aux Nations Unies et aux ONG locales et internationales d'avoir un accès adéquat aux prisons mais pas aux centres de détention gérés par la DST. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé avoir parfois accès aux prisons lorsqu'elles en faisaient formellement la demande par avance. Au moins une organisation internationale et une organisation locale ont signalé qu'elles n'ont pas été autorisées à entrer, malgré la réalisation de multiples demandes. Le Comité international de la Croix Rouge a noté la surpopulation critique de la prison principale et les conséquences délétères pour la santé et le bien-être des prisonniers.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La constitution et la loi interdisent les arrestations et détentions arbitraires, mais elles se seraient toutefois produites. La DST et d'autres autorités ont arrêté et détenu arbitrairement des personnes, souvent sans inculpation. Elles ont détenu beaucoup de ces prévenus brièvement avant de les relâcher ou de les transférer dans des prisons et d'autres centres de détention mais d'autres étaient détenus pendant plus longtemps. La limite de 48 heures de détention provisoire par la police n'était généralement pas appliquée. Bien que les détenus aient le droit de contester auprès d'un tribunal la légalité de leur détention et d'obtenir leur remise en liberté si leur détention est jugée illégale, cela se produisait rarement. La plupart des détenus ne sont pas conscients de ce droit et n'ont pas accès à des avocats commis d'office.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

En décembre 2018, le gouvernement a introduit un nouveau code de procédure pénale qui confère, entre autres choses, le droit à l'État de détenir un suspect jusqu'à 48 heures sans inculpation, soumises à un renouvellement par un magistrat de cour d'appel. Un juge d'instruction peut demander une détention provisoire par tranches pouvant aller jusqu'à quatre mois en soumettant une justification par écrit au parquet national. Les personnes sans antécédents judiciaires mises en examen pour des infractions mineures peuvent être détenues pour une période de cinq jours maximum à la suite de leur audience initiale devant le juge d'instruction. Les récidivistes et les personnes mises en examen pour crimes graves peuvent être détenues pour une période de 6 et 18 mois, respectivement.

La police arrêtait souvent des personnes et les détenait sans les inculper au-delà de la limite légale. Bien que la loi prévoit que les détenus soient informés rapidement des chefs d'accusations à leur encontre, cela ne se faisait pas toujours, particulièrement dans les cas relatifs à la sécurité de l'État ou impliquant la DST. Il existe un système de libération sous caution mais il ne serait utilisé qu'à la discrétion du juge d'instance. Les autorités permettaient généralement aux détenus d'avoir accès à un avocat, mais dans les affaires impliquant la sécurité nationale, elles n'autorisaient pas l'accès aux avocats et aux familles. Pour les autres infractions graves, l'État procurait des avocats à ceux qui ne pouvaient pas payer d'honoraires, mais les prévenus accusés d'infractions moins graves n'avaient souvent pas d'avocat. Les avocats refusaient souvent les affaires de clients indigents qu'on leur demandait de prendre parce que, selon eux, il était difficile de se faire rembourser par l'État comme prescrit par la loi. Des observateurs ont signalé de multiples cas dans lesquels les détenus étaient transférés dans des

établissements de détention en dehors de la juridiction de leur juge, ce qui constitue une contravention à la loi. La grande majorité des avocats du pays vivant à Abidjan, les prévenus se trouvant en dehors de la capitale avaient des difficultés particulières à obtenir une représentation juridique.

Arrestations arbitraires : La loi n'autorise pas les arrestations arbitraires, mais les autorités auraient recours à cette pratique. En septembre, les forces de sécurité ont arrêté un représentant proéminent d'un parti politique de l'opposition l'accusant de receler dans sa résidence secondaire une cache d'armes illicites comprenant des machettes et des balles, bien qu'il ait lui-même informé les forces de sécurité de la présence de la cache et qu'elle n'inclue pas d'armes à feu et qu'il n'ait pas été domicilié à la résidence où la cache a été trouvée. Il a été jugé coupable et condamné à cinq années de prison dans les cinq jours qui ont suivi son arrestation, soit dans des délais remarquablement courts.

Détention provisoire : Selon des représentants officiels, 6 695 détenus se trouvaient en détention provisoire, représentant ainsi plus de 30 % de la population carcérale totale. Les détentions provisoires prolongées constituaient un grave problème. Dans certains cas, la durée de cette détention égalait ou dépassait celle de la peine infligée pour l'infraction présumée. Des effectifs inadéquats au ministère de la Justice, des inefficiences judiciaires et un manque de formation contribuaient à la longueur de la détention provisoire. Des cas de condamnation de détenus provisoires par contumace ont été signalés, les autorités carcérales arguant que leur présence n'était pas nécessaire. En outre, parfois, les détenus n'avaient pas suffisamment de préavis ni de temps pour organiser leur transport. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé le mauvais traitement de détenus qui étaient arrêtés pendant qu'ils étaient sous la garde de la DST avant d'être envoyés dans la principale prison du pays.

Amnistie : En août 2018, le président Ouattara a annoncé l'amnistie immédiate de 800 prisonniers détenus en lien avec la crise post-électorale de 2010-2011, y compris plusieurs anciens ministres, officiers militaires et Simone Gbagbo, l'épouse de l'ancien président Laurent Gbagbo. En avril, les organisations de défense des droits de l'homme ont saisi la Cour suprême pour contester l'amnistie, déclarant qu'elle contredisait les obligations et engagements internationaux du pays, ajoutant que « le droit international n'autorise pas le pardon d'auteurs présumés de crimes de guerres ni de crimes contre l'humanité ». Human Rights Watch a également remis en cause l'amnistie, qui a mis un terme aux poursuites des dirigeants militaires et politiques impliqués dans des crimes de guerres, crimes

contre l'humanité et d'autres abus graves des droits de l'homme, s; interrogeant pour déterminer si le résultat n'avait pas été que l'État n'ait pas reconnu les appels des victimes en faveur de la justice ».

e. Dénier de procès public et équitable

La constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire et bien que le judiciaire soit de manière générale indépendant dans les affaires pénales ordinaires, l'État ne respectait pas souvent l'indépendance judiciaire. Les mises en examen dans le système civil d'éléments pro-Ouattara pour des crimes commis lors de la crise post-électorale de 2010-2011 continuaient à manquer. Il a été fait état de nombreux cas de corruption judiciaire, qu'il s'agisse de pots-de-vin ou de jugements influencés par des actes d'intimidation. En janvier, deux syndicats de magistrats ont dénoncé « les menaces, actes d'intimidation et l'ingérence » des instances exécutive et législative du pays, encourageant l'État à « renforcer le principe de séparation des pouvoirs inscrit dans la constitution ivoirienne ».

Procédures applicables au déroulement des procès

La constitution et la loi prévoient le droit à un procès public et équitable, mais le pouvoir judiciaire ne l'a parfois pas fait appliquer. Bien que la loi prévienne la présomption d'innocence et le droit d'être informé dans de brefs délais et dans le détail des accusations (avec une libre interprétation en fonction des besoins de l'accusation jusqu'à la fin de tous les recours en appel), les autorités ne respectaient pas toujours cette obligation. Par le passé, les cours d'assises (tribunaux spéciaux qui entendent les affaires pénales en fonction des besoins dans les cas de crimes majeurs) entendaient rarement des affaires. Le nouveau code de procédure pénale a créé des tribunaux pénaux permanents pour remplacer les cours d'assises de manière à prendre en charge les arriérés d'affaires, mais les nouveaux tribunaux ne commenceront à entendre des affaires qu'en 2020. Le système judiciaire prévoit des avocats commis d'office pour les personnes qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat, bien que l'aide juridique gratuite à disposition n'ait été que limitée. L'État disposait d'un petit fonds de défense juridique pour payer les membres de barreau qui acceptent de représenter les indigents. Les prévenus ont le droit de bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Les prévenus peuvent présenter leurs propres témoins ou pièces à convictions et confronter les témoins du parquet ou des demandeurs. L'absence d'un mécanisme de protection des témoins constituait un problème. Les prévenus ne peuvent pas être obligés par la loi à témoigner ou

avouer leur culpabilité, bien que des abus aient été parfois signalés. Les prévenus ont le droit d'être présents à leur procès mais les tribunaux peuvent les juger par contumace. Les prévenus jugés coupables avaient accès aux cours d'appel d'Abidjan, Bouaké et Daloa, mais les juridictions supérieures infirmaient rarement les verdicts.

Les tribunaux militaires n'accordaient pas les mêmes droits que les tribunaux pénaux civils. Bien qu'il n'y ait pas de cours d'appel dans le système judiciaire militaire, les prévenus jugés coupables par un tribunal militaire peuvent saisir la Cour suprême pour demander un nouveau procès.

Le nombre relativement faible de magistrats et d'avocats formés se traduisait par un accès limité à des procédures judiciaires efficaces, particulièrement en dehors des grandes villes. Les autorités ont indiqué qu'il y avait 450 magistrats pour une population de 24 millions d'habitants. Dans les zones rurales, les institutions traditionnelles rendaient souvent la justice au niveau des villages, prenant en charge les contentieux conjugaux et les questions foncières mineures conformément à la loi coutumière. La résolution des litiges se faisait par débat étendu. Aucun cas de punition physique n'a été signalé. La loi prévoit précisément l'intervention d'un « grand médiateur » nommé par le président dans le but de faire le lien entre les méthodes traditionnelles et modernes de résolution des litiges.

Prisonniers et détenus politiques

Les autorités ont nié l'existence de prisonniers politiques, bien que le président Ouattara ait reconnu en août 2018 que certains prisonniers avaient été mis en examen pour « des infractions associées à la crise post-électorale de 2010-2011 », dans une déclaration largement interprétée comme étant une reconnaissance de l'existence de prisonniers politiques.

Certains des partis politiques et groupes de défense des droits de l'homme locaux ont affirmé que des membres du parti de l'ancien président Gbagbo, le Front populaire ivoirien (FPI), détenus et accusés de crimes économiques, de vol à main armée, de pillage et de détournement de fonds, étaient des prisonniers politiques, particulièrement lorsque les chefs d'accusation portaient sur des actes remontant à la période post-électorale de 2010-2011. Certaines organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que l'amnistie d'août 2018 de 800 prisonniers mis en examen pour des « infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010-2011 » aurait dû être appliquée à tous les prisonniers détenus sous cette même

justification. Les autorités n'ont pas fourni d'informations concernant la fréquence au cours de l'année des réunions du panel créé par le gouvernement pour passer en revue la question des détenus et d'autres questions concernant l'opposition.

De manière générale, selon les sources, les autorités offraient aux prisonniers politiques les mêmes protections qu'aux autres prisonniers, y compris un accès au Comité international de la Croix Rouge.

Représailles motivées par des raisons politiques à l'encontre de personnes vivant à l'étranger

Un partisan de l'ancien président Laurent Gbagbo a été arrêté au Ghana où il était en exil depuis 2011 alors qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt d'Interpol à la demande de la Côte d'Ivoire soumise en mars, mais il a été relâché un jour plus tard. Des organisations de défense des droits de l'homme et des partisans de Gbagbo ont dénoncé l'arrestation, prétendant que le gouvernement manipulait Interpol pour qu'elle harcèle les opposants politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

La constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les questions civiles, cependant, il était sujet à la corruption, à des influences externes et à du favoritisme basé sur les liens familiaux et ethniques. Les citoyens peuvent entamer des poursuites judiciaires pour demander des dommages et intérêts ou la cessation de violations des droits de l'homme, mais ils l'ont rarement fait. Les particuliers et les organisations peuvent faire appel d'une décision défavorable prise par un tribunal du pays auprès d'organismes régionaux de défense des droits de l'homme tels que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le système judiciaire était lent et inefficace. En outre, l'application des décisions de justice était problématique.

Restitution de biens

En avril, il a été indiqué dans les médias que la police avait détruit des logements pour expulser par la force un certain nombre de personnes dans un quartier d'Abidjan sous les ordres du Bureau national de l'assainissement et du drainage, qui avait déterminé que la zone était vulnérable face à de graves inondations lors de la saison des pluies et que les habitations avaient été construites de manière

illégal. Les habitants ont dit qu'ils avaient reçu un préavis très court et aucune aide au relogement de la part de l'État.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Ces actions sont interdites par la constitution et par la loi, mais les autorités n'ont pas toujours respecté ces interdictions. La loi exige des mandats pour que les forces de sécurité puissent réaliser des perquisitions, l'accord du parquet pour la saisie de pièces à conviction lors d'une perquisition et la présence de témoins pendant la perquisition, qui peut avoir lieu à tout moment. La police utilisait parfois un mandat de perquisition générique sans nom ni adresse.

Les autorités n'ont pas confirmé si les comptes en banque gelés des personnes pardonnées dans le cadre de l'amnistie du président d'août 2018 avait été réactivés au cours de l'année, il n'y a toutefois eu aucune autre réclamation publique concernant ces comptes bloqués.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais le gouvernement a limité ces droits. L'Autorité nationale de la presse, l'organe public de réglementation de la presse écrite, a brièvement suspendu ou réprimandé des journaux et des journalistes pour des déclarations jugées fausses, calomnieuses ou perçues comme incitant la xénophobie ou la haine.

Liberté d'expression : La loi interdit l'incitation à la violence, à la haine ethnique, à la rébellion et les insultes au chef d'État ou à tout autre membre haut-placé du gouvernement. En janvier, un député de l'opposition a été mis en examen pour diffusion de fausses informations et incitation à la révolte par le biais d'un tweet et a été condamné à un an de prison et à une amende de 300 000 francs CFA (500 dollars É.-U.). En février, le verdict a été modifié en appel à six mois de prison avec sursis.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : Les médias indépendants étaient actifs et ont exprimé une grande variété d'opinions. La loi interdit « la détention de journalistes par la police, leur détention provisoire et leur emprisonnement pour

toute infraction commise par le biais de leur travail de journaliste ou tout autre moyen de publication ». La loi prévoit cependant « des amendes allant d'un à trois millions de francs CFA (1 700 à 5 000 dollars É.-U.) pour toute personne jugée coupable d'infraction par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public ». Les journaux alignés politiquement avec l'opposition publiaient fréquemment des éditoriaux inflammatoires condamnant le gouvernement ou inventant des faits pour diffamer les opposants politiques. La Haute autorité de communications audiovisuelles (HACA) supervise la réglementation et l'exploitation des stations de radio et de télévision. Des groupes de l'opposition et de la société civile ont critiqué le contrôle exercé par le gouvernement sur la principale chaîne de télévision publique, affirmant qu'elle ne permettait pas aux points de vue de l'opposition d'être diffusés. Il existait de nombreuses stations de radio indépendantes. La loi interdit la transmission de commentaires politiques par les stations de radio communautaires mais l'autorité de réglementation autorise les stations de radio communautaires à diffuser des émissions politiques si elles emploient des journalistes professionnels.

En mai, une organisation locale de surveillance a indiqué qu'il y avait très peu de presse indépendante dans le pays dans la mesure où la plupart des organes de presse dépendaient directement de financements de partis politiques ou de politiciens.

Violence et harcèlement : Selon un rapport publié en août par Amnesty International, 14 militants avaient été arrêtés en début d'année dans le cadre d'une répression des voix dissidentes.

En avril, un journaliste a été sommé et questionné par la police d'Abidjan pendant quatre heures après avoir contacté un militant faisant campagne contre la monnaie commune des États de l'Afrique de l'Ouest utilisée dans le pays, le franc CFA ouest.

Censure ou restrictions sur le contenu : Le gouvernement a influencé la couverture médiatique et le contenu des émissions des chaînes de télévision et des stations de radio publiques et privées. En juin, l'HACA a censuré un film documentaire sur le travail des enfants dans le secteur du cacao produit par un organe de presse français. Bien que le documentaire ait été programmé pour être diffusé, la chaîne a en fait diffusé un écran vide. Les journalistes de l'organe de presse de l'État avaient régulièrement recours à l'autocensure pour éviter les sanctions ou les représailles des représentants du gouvernement. Des ONG ont fait état du fait que

l'intimidation juridique a eu un effet refroidissant sur la couverture médiatique de certains sujets.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La diffamation jugée comme étant une menace pour l'intérêt national est passible d'une peine de prison de six mois à cinq ans.

Liberté de l'usage d'internet

Des ONG ont fait état d'un accès restreint par l'État à certains sites web dans le pays sous les ordres de la présidence. Il n'y a eu aucun signalement crédible indiquant que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans autorisation judiciaire appropriée.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été fait état d'aucune restriction imposée par le gouvernement à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La loi garantit la liberté de réunion et d'association pacifiques, mais les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté la liberté de réunion.

Liberté de réunion pacifique

La loi autorise la liberté de réunion pacifique mais l'État ne l'a pas toujours respectée. La loi exige que les groupes qui souhaitent organiser des manifestations ou des meetings dans des stades ou autres espaces clos soumettent par écrit aux autorités un préavis d'au moins trois jours avant la date proposée de l'événement. Les organisateurs doivent recevoir l'autorisation des autorités afin de pouvoir tenir l'événement. De nombreux partis politiques de l'opposition ont signalé des refus de leurs demandes d'organisation de meetings politiques et ont accusé les autorités d'utiliser deux poids, deux mesures pour octroyer les permissions de rassemblement.

En mai, plusieurs personnes manifestant contre l'insécurité et la délinquance juvénile généralisées à Abidjan ont été blessées par la police qui tentait de les disperser.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de mouvement et de circulation

La constitution et la loi n'autorisent pas spécifiquement la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, mais les pouvoirs publics ont de manière générale respecté ces droits.

Déplacements à l'intérieur du pays : Il a été fait état d'entraves aux déplacements à l'intérieur du pays. Les forces de sécurité et des groupes non identifiés ont érigé et géré des barrages routiers, principalement le long des routes secondaires en dehors d'Abidjan. Bien que certains barrages routiers aient une utilité sécuritaire légitime, le racket et l'extorsion étaient courants. Les FACI occupaient certains points de contrôle aux frontières mais moins qu'au cours des années précédentes. La discrimination contre les personnes perçues comme étant étrangères et les descendants de migrants burkinabés, y compris la difficulté d'obtenir des documents de nationalité et d'identité, continuait de constituer un obstacle aux déplacements libres des personnes apatrides et celles qui risquaient de l'être.

e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Des organisations internationales ont indiqué que, selon les autorités, il n'y avait aucune personne déplacée à l'intérieur de son propre pays en Côte d'Ivoire. Précédemment, la plupart des personnes déplacées à l'intérieure de leur propre pays l'étaient du fait de la crise post-électorale de 2010-2011 et des expulsions dues à l'occupation illégale de forêts protégées en 2016. Les 51 000 personnes expulsées en 2016 du Parc national de mont Péko, où elles vivaient et exploitaient les terres de manière illégale, ont continué à faire face à des problèmes de logement et de sécurité alimentaire dans les zones avoisinantes au sein des communautés dans lesquelles elles s'étaient en grande partie intégrées. Il s'agissait pour la plupart de migrants économiques, dont certainement de nombreuses personnes risquant d'être apatrides.

La Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique (Convention de Kampala)

engage les États à protéger les droits et le bien-être des personnes déplacées par des conflits, la violence, des catastrophes ou des abus des droits de l'homme et prévoit un cadre de solutions durables pour ces personnes. Les autorités ont respecté le principe du retour volontaire, les Nations Unies et des ONG internationales et locales ont œuvré de manière à combler les lacunes. Bien que bon nombre de ces personnes déplacées soient rentrées dans leurs régions d'origine, des conditions difficiles, y compris le manque d'accès aux terres, au logement et à la sécurité en a empêché d'autres de faire de même. Des organisations internationales ont indiqué que les communautés hôtes disposaient de peu de ressources pour recevoir et aider les personnes déplacées qui avaient souvent recours à vivre dans des regroupements de logements informels en zones urbaines.

f. Protection des réfugiés

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des apatrides : Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante.

Droit d'asile : La législation et la constitution prévoient l'octroi de l'asile et du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés.

Solutions durables : Les papiers des réfugiés leur permettaient de se déplacer librement à l'intérieur du pays, les réfugiés âgés de 14 ans ou moins figurant sur les papiers de leurs parents. Si les réfugiés avaient accès à la naturalisation, le HCR a signalé que pour de nombreux réfugiés, le processus de naturalisation pouvaient durer plus de cinq ans.

Protection temporaire : Les autorités ont également offert une protection temporaire aux personnes qui ne pouvaient plus être qualifiées de réfugiés au titre des conventions de l'ONU qui s'appliquent. Les personnes en attente de détermination de leur statut ont reçu un courrier, valide pour une durée de trois mois, indiquant qu'elles attendaient une décision quant à leur statut. La lettre leur donnait uniquement un droit de séjour et une liberté de déplacement temporaires. Les détenteurs de cette lettre n'avaient pas droit aux aides aux réfugiés telles que l'accès à l'enseignement ou aux soins médicaux.

g. Personnes apatrides

Le nombre de personnes apatrides dans le pays étaient élevé selon les estimations, malgré l'absence de statistiques précises. Les autorités n'ont pas fourni d'informations concernant le nombre de personnes considérées comme étant apatrides au cours de l'année. Les autorités manquaient d'enregistrer de nombreux enfants de migrants nés dans le pays, leur faisant ainsi courir le risque de devenir apatrides. L'inscription au registre des naissances étant une obligation pour l'obtention de la nationalité, les enfants non enregistrés qui n'avaient pas d'acte de naissance risquaient d'être apatrides. Le HCR estimait que des milliers d'enfants abandonnés et d'enfants trouvés, étant dans l'incapacité de prouver leur nationalité par le biais de leur parents, comme la loi l'exige, risquaient d'être apatrides. Les enfants apatrides étaient ainsi privés tout au long de leur vie de la possibilité d'aller au lycée (l'école primaire étant ouverte à tous), d'avoir un emploi formel, d'ouvrir un compte en banque, d'être propriétaire foncier ou de voter. Les personnes apatrides faisaient face à un certain nombre d'autres difficultés considérables telles que la difficulté d'accès aux services de santé, la capacité de se marier légalement, de recevoir un héritage et de jouir de droits politiques, ainsi qu'une exposition à l'exploitation et à une détention arbitraire. Les personnes apatrides peuvent aussi faire l'objet d'une stigmatisation sociale et d'un harcèlement général.

Les autorités ont mis en place des mesures visant à résoudre la question du statut de certains groupes apatrides. En mai 2018, l'Assemblée nationale a créé un groupe de travail, le Réseau des parlementaires ivoiriens pour la migration, les réfugiés et les apatrides afin de prendre en charge la question des personnes apatrides et recommander des solutions. Selon le HCR, cependant, sur les quelque 123 000 dossiers de demande de nationalité ivoirienne en cours jusqu'à la fin 2018, seul 16 000 demandeurs ont obtenu la nationalité ivoirienne, dont 8 000 étaient apatrides, selon les estimations.

Depuis 2018 et jusqu'en septembre, des juges dans sept villes ont délivré des actes de nationalité à plus de 100 enfants de parents inconnus. En mars, une paroisse catholique d'Abidjan a lancé un programme pour aider les paroissiens à comprendre et réaliser la procédure laborieuse et coûteuse d'obtention d'actes de naissance.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La loi garantit aux ressortissants le droit de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques libres et équitables tenues au scrutin secret et fondées sur le suffrage universel et égal.

Élections et participation politique

Élections récentes : Le code électoral exige une période annuelle de révision des listes électorales, au cours de laquelle les citoyens peuvent s'inscrire sur les listes ou les personnes déjà inscrites peuvent mettre à jour leurs renseignements. En octobre, la période d'inscription sur les listes électorales n'avait pas encore eu lieu.

Lors des élections législatives de 2016, la coalition du parti au pouvoir a gagné 66 % des 255 sièges de l'Assemblée nationale. Le principal parti de l'opposition qui a boycotté les élections législatives de 2011 y a participé et a gagné des sièges. Les élections ont été jugées pacifiques, inclusives et transparentes.

En 2016, le gouvernement a réalisé un référendum pour une nouvelle constitution qui remplacerait la constitution de l'après coup d'état militaire de 2000. Selon les partis de l'opposition et certaines organisations locales et internationales, le processus de rédaction n'était ni inclusif ni transparent; ils ont critiqué le nouveau texte jugeant qu'il renforçait le rôle du pouvoir exécutif. Malgré un boycott de l'opposition, le référendum a été adopté très largement dans le cadre d'un processus inclusif et, de manière générale, transparent.

Avant les élections sénatoriales de mars 2018, les forces de sécurité ont utilisé des gaz lacrymogènes à deux reprises pour disperser des manifestants associés à l'opposition. Quelques jours avant l'élection, la Commission électorale indépendante (CEI) a déclaré qu'elle restreindrait la présence des observateurs dans les bureaux de vote au cours de la journée mais a infirmé sa décision avant l'élection. Les observateurs de la société civile ont reçu des badges d'accréditation un jour avant l'élection. Les observateurs diplomatiques et les groupes de la société civile locale ont jugé que les élections avaient été pacifiques et crédibles.

En octobre 2018, la CEI a organisé des élections municipales et régionales qui ont été entachées par des accusations de fraude, d'intimidation, de harcèlement, des achats de voix et des actes de violence ayant fait la mort de quatre personnes. Dans la plupart des régions, le parti au pouvoir a battu les candidats indépendants et de l'opposition par une faible majorité. Au moins une grande organisation de défense des droits de l'homme qui avait demandé une accréditation pour observer les

élections n'a pas été autorisée à envoyer ses observateurs dans les bureaux de vote. Des observateurs ont indiqué des difficultés techniques dans le pays tout entier avec les tablettes censées confirmer l'identité des électeurs et leur éligibilité par le biais d'un scan de leur empreinte digitale. Les élections ont été répétées en décembre 2018 dans huit localités à la suite de l'annulation par le Cour suprême des résultats d'octobre. Des observateurs ont jugé que ces élections avaient été marquées par des violences et des allégations de fraude malgré la présence considérable des forces de sécurité.

Suivant les recommandations de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en juillet, le gouvernement a remanié la CEI. Bien que certains groupes de l'opposition et certaines organisations de la société soient représentés au sein de la CEI, d'autres partis de l'opposition ont affirmé qu'ils avaient été exclus du processus ou avaient choisi de boycotter le processus du fait d'une absence perçue de transparence. Certains partis politiques de l'opposition et certaines organisations de la société civile ont affirmé que la reconstitution de la CEI proposée par le gouvernement n'était pas impartiale contrairement à ce qu'exigeait selon eux la décision rendue par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les représentants de l'Union africaine ont indiqué que la décision était contraignante mais que le gouvernement affirmait qu'elle ne l'était pas.

Partis politiques et participation au processus politique : La loi interdit la formation de partis politiques le long de lignes ethniques ou confessionnelles. L'appartenance ethnique était cependant souvent un facteur d'appartenance à tel ou tel parti et l'apparence d'une appartenance ethnique jouant un rôle dans les nominations à des postes politiques perdurait. De nombreux leaders de l'opposition ont signalé des refus de leurs demandes d'organisation de meetings politiques et ont accusé les autorités d'utiliser deux poids, deux mesures pour octroyer les permis de rassemblement. En avril, le conseiller d'un politicien proéminent de l'opposition a signalé qu'il avait fait l'objet de harcèlement et de menaces de la part de la police du fait de ses points de vue politiques.

Les rassemblements pacifiques organisés par des organisations de la société civile et des groupes de l'opposition étaient régulièrement interdits ou dispersés par la police ou la gendarmerie ayant recours excessif à la force, selon un rapport d'Amnesty International datant de février.

En juillet, un des leaders de l'opposition a été arrêté pour « trouble à l'ordre public » à la suite d'un discours prononcé lors d'un meeting organisé par des

groupes de l'opposition à Abidjan protestant le projet de loi du gouvernement concernant le remaniement de la CEI. Cinq militants de la société civile et un journaliste avaient été invités à rencontrer les membres de la CEI pour parler de son remaniement mais ont été arrêtés et détenus pendant 36 heures, soi-disant pour avoir prévu de manifester sans autorisation.

Participation de femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique et ils y ont participé activement. Sur les 253 députés de l'Assemblée nationale (chambre inférieure du parlement), 29 étaient des femmes. Sur les 99 membres du Sénat (chambre supérieure du parlement), 19 étaient des femmes, 11 d'entre elles comptant parmi les 33 sénateurs nommés par le président Ouattara le 3 avril et 8 d'entre elles comptant parmi les 66 ayant été élus en 2018.

En mars, l'Assemblée nationale a approuvé un projet de loi qui exigerait de la part des partis politiques l'assurance d'un minimum de 30 % de candidates sur leurs listes aux élections législatives, régionales et municipales. Le projet de loi n'avait pas encore été adopté par le sénat à la fin de l'année.

Les membres de la communauté transgenre ont indiqué qu'il était difficile d'obtenir des documents d'identité et une carte d'électeur. En 2018, selon des témoins oculaires, des agents électoraux et des électeurs ont apporté de l'aide à des électeurs handicapés, par exemple, ceux qui ne pouvaient pas monter les marches à pied.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles pour la corruption dans la fonction publique, mais elle n'a pas été appliquée avec rigueur et les fonctionnaires s'y sont livrés fréquemment en toute impunité. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé une corruption officielle considérable, y compris dans le judiciaire, la police et les forces de sécurité tout particulièrement. De nombreux membres des forces de sécurité, y compris des officiers de haut-rang de l'armée, continuaient à s'adonner au racket et à l'extorsion pour tirer parti de l'exploitation illicite des ressources naturelles. En septembre, le président de la Haute autorité pour la bonne gouvernance (HABG), autorité publique de lutte contre la corruption, a publié un communiqué dans lequel il annonçait des mesures pour mettre fin aux frais non autorisés pour la délivrance de documents administratifs. Des groupes de la société civile et des représentants de l'État ont indiqué que la

HABG n'était pas habilitée à agir indépendamment ou à agir de manière décisive pour s'attaquer à la corruption. La HABG peut émettre des recommandations mais il incombe au parquet de décider de se saisir des affaires.

Un des ministères a indiqué avoir renforcé et décentralisé le bureau de son inspection générale pour faciliter des procédures d'enquête interne plus rapides. Le gouvernement a également facilité la formation internationale de magistrats ivoiriens pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Corruption : Des ONG ont également indiqué que les autorités publiques avaient octroyé de nombreux contrats de taille à des personnes ou des entreprises étroitement liées au pouvoir exécutif. Dans la mesure où ni les réponses aux appels d'offres ni les contrats n'ont été rendus publics, les organisations de la société civile ont remis en cause la justesse et la transparence du processus de passation de marchés.

En juillet, mettant en œuvre une recommandation de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, le gouvernement a approuvé un nouveau code de passation de marchés publics afin d'accroître la transparence du processus.

Déclaration de situation financière : Un décret présidentiel exige le chef d'État, les ministres, les responsables d'institutions nationales et les directeurs des administrations publiques à divulguer leurs revenus et biens. Depuis 2015, la HABG exige que les représentants de l'État soumettent une déclaration de patrimoine sous 30 jours à compter de leur prise de fonctions. La déclaration était confidentielle mais la liste des personnes qui ont déclaré leur patrimoine a été mise à la disposition du public par le biais du journal officiel. Les représentants de l'État qui ne se conformaient pas à la règle ou qui fournissaient une fausse déclaration étaient passibles d'une amende équivalant à six mois de leur salaire. Les procédures d'examen de la déclaration de patrimoine n'étaient pas incluses dans le décret d'application. La loi exige que la HABG conserve les déclarations de patrimoine pour un minimum de 10 ans.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Plusieurs organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme menaient des activités dans le pays où elles effectuaient des enquêtes et publiaient leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les

représentants de l'État ont rencontré des représentants de ces groupes, parfois à très haut niveau. Bien que les autorités aient quelque peu fait preuve de coopération et de réactivité face à leurs points de vue, en fonction du sujet et des cas, elles ont également été à d'autres moments défensives sur certains sujets sensibles.

Organisation des Nations Unies ou autres instances internationales : La Côte d'Ivoire a accepté 181 des 186 recommandations présentées dans le rapport du troisième cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des Nations Unies pour les droits de l'homme publié en mai.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le ministère de la Justice et des Droits de l'homme est chargé de l'application et du suivi de la politique du gouvernement en matière de droits de l'homme mais il n'était ni adéquatement financé ni efficace. En janvier, la Commission nationale des droits de l'homme est devenue le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), le changement étant censé donner au CNDH davantage d'autonomie financière et opérationnelle en tant qu'entité consultative offrant des conseils sur les propositions de promotion et de défense des droits de l'homme, les évaluant et en créant. Néanmoins, cette entité restait pleinement dépendante des financements de l'État. Le CNDH a hérité du mandat concernant les droits de l'homme de l'opération de l'ONU en Côte d'Ivoire (ONUCI) à la suite de son départ en 2017, le conseil reconnaissant toutefois qu'il ne dispose pas des ressources ni de l'autonomie de l'ONUCI. En octobre, le CNDH disposait de 31 commissions régionales et de sept départements thématiques. La Cellule spéciale d'enquête contrôlée par des civils du ministère de la Justice et des Droits de l'homme a été créée en 2011 pour l'investigation et la poursuite des auteurs d'abus des droits de l'homme commis pendant la crise post-électorale. La Cellule spéciale a mis un certain nombre de prévenus en examen, bien que l'État n'ait rien fait pour entamer les poursuites à leur égard. La Cellule spéciale dispose d'un mandat indéfini.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Femmes

Viol et violences familiales : La loi interdit le viol et prévoit des peines de prison pouvant aller de 5 à 20 ans. La loi ne pénalise pas spécifiquement le viol conjugal. La réclusion à perpétuité peut être imposée dans les cas de viol en réunion si les violeurs sont des parents de la victime ou sont en position d'autorité vis-à-vis d'elle, ou encore si la victime a moins de 15 ans. Les autorités n'ont pas fourni

d'informations concernant le pourcentage d'affaires de viol jugées comme viols en comparaison aux affaires de charge d'accusation moindre qu'est l'attentat à la pudeur et qui est passible d'une peine de prison allant de six mois à cinq ans. Les médias et les ONG ont signalé que le viol d'écolières par leurs enseignants constituait un problème mais que seul quelques auteurs de viols avaient été mis en examen.

Les autorités ont fait quelques efforts pour faire appliquer la loi mais les groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont signalé que le viol restait un problème répandu. Une ONG locale dont le but est de protéger les droits des personnes en situation de handicap a indiqué qu'un homme qui avait violé et à terme tué une femme enceinte en situation de handicap en avril a été condamné à 20 ans de prison.

La famille, la police et les chefs traditionnels décourageaient souvent les survivants de viols de porter plainte, la famille acceptant souvent un paiement en guise de compensation. Les victimes de viol n'étaient plus obligées de recevoir un certificat médical, qui pouvait coûter jusqu'à 50 000 francs CFA (850 dollars É.-U.), pour faire avancer leur plainte. Il n'y avait pas d'information concernant le nombre d'affaires qui ont avancé en l'absence de certificats, qui servaient souvent de forme principale de preuve de la victime.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence familiale, qui était un problème grave et répandu. Les victimes signalaient rarement les cas de violence familiale du fait d'obstacles culturels et dans la mesure où la police ignorait souvent les femmes qui signalaient un viol ou un acte de violence au sein de la famille. Les survivants insistaient sur le fait que bien que les violences sexuelles et basées sur le genre constituent une « réalité de tous les jours », les tabous profondément ancrés les décourageaient à en parler. Les survivants étaient marginalisés et les défenseurs des survivants ont signalé avoir fait l'objet de menaces. La peur de contester les figures d'autorité masculines réduisait la plupart des victimes au silence.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit spécifiquement les MGF/E et prévoit des peines pour les praticiens pouvant aller jusqu'à cinq années de réclusion et des amendes de 360 000 à deux millions de francs CFA (de 610 à 3 400 dollars É.-U.). Des doubles peines s'appliquent aux personnel médical, y compris aux docteurs, aux infirmières et aux techniciens médicaux. Néanmoins, les MGF/E constituaient encore un problème grave.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : La violence sociétale à l'égard des femmes incluait des pratiques traditionnelles telles que les tueries dues à la dot (assassinats des mariées résultant de litiges quant à la dot), le lévirat (le fait de forcer une veuve à épouser le frère de son mari défunt) et le sororat (le fait de forcer une femme à épouser le mari de sa sœur défunte). Les autorités n'ont pas fourni d'informations concernant la prévalence ou le pourcentage de poursuites judiciaires de ces violences ou activités forcées au cours de l'année.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel et prévoit des peines allant d'un à cinq ans de prison et des amendes comprises entre 360 000 et un million de francs CFA (entre 610 et 1 700 dollars É.-U.). Cependant, les autorités appliquaient rarement, voire jamais, la loi et le harcèlement était répandu et régulièrement toléré.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires.

Discrimination : Le droit du travail accorde le même statut et les mêmes droits juridiques aux femmes et aux hommes. Une loi adoptée en juillet octroie aux femmes le droit d'hériter à la suite du décès de leur époux de la même manière que les enfants du défunt. Néanmoins, des ONG ont fait état de cas de femmes qui ont subi des discriminations dans les domaines du mariage, du divorce, de la garde des enfants, du travail, du crédit, des rémunérations, de la propriété ou de la gestion d'entreprises ou de biens, de l'enseignement, du processus judiciaire et du logement. Les organisations des droits de l'homme ont indiqué que de nombreuses autorités religieuses et traditionnelles rejetaient les lois visant la réduction des inégalités entre les genres dans les processus décisionnels des ménages.

Enfants

Enregistrement des naissances : La loi confère la nationalité à la naissance à condition qu'au moins un des deux parents soit détenteur de la nationalité au moment de la naissance de l'enfant. La loi donne aux parents une période de trois mois pour inscrire leur enfant au registre des naissances moyennement uniquement le coût d'un timbre officiel. Dans certaines régions du pays, la période de trois mois rentre en conflit avec d'importantes pratiques culturelles concernant le fait de donner un nom à l'enfant, rendant ainsi l'enregistrement des naissances difficile pour de nombreuses familles. Pour les naissances enregistrées au-delà de la période de trois mois, les familles paient 5 000 francs CFA (8,50 dollars É.-U.) ou plus.

Pour les enfants plus âgés, les autorités peuvent exiger la réalisation d'une évaluation de l'âge de l'enfant par un médecin et d'autres documents. Pour poursuivre leur scolarité au secondaire, les enfants doivent réussir un examen pour lequel la présentation de pièces d'identité est requise. De ce fait, les enfants sans pièces d'identité ne pouvaient pas poursuivre leur scolarité au-delà du primaire. Le gouvernement, de concert avec l'UNICEF, a lancé en 2017 une opération spéciale de manière à enregistrer 1,2 millions d'écoliers à des frais réduits pour les familles. À la fin du programme au cours de l'année, 63 000 enfants avaient été enregistrés.

Éducation : L'enseignement primaire est obligatoire, gratuit et ouvert à tous. L'école était donc prétendument gratuite et obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans mais les familles faisaient de manière générale état de demande de paiement de frais de scolarité, soit pour recevoir le dossier scolaire de leurs enfants soit pour l'achat de fournitures scolaires. Les parents d'enfants qui ne respectaient pas la loi étaient, selon les dires, sujets à des amendes pouvant s'élever à 500 000 francs CFA (850 dollars É.-U.) ou à une peine de prison de six mois, mais cela était rare, voire inexistant, et de nombreux enfants n'allaient pas à l'école ou n'y avaient pas accès. En principe, les écoliers ne doivent pas payer de frais de scolarité ni acheter de livres mais les familles payaient d'habitude parce que l'État ne couvrait souvent pas ces dépenses. Les écoles s'attendaient à ce que les parents contribuent aux salaires des enseignants et à leurs allocations logement, particulièrement dans les zones rurales.

La scolarisation des filles était moins élevée que celle des garçons, particulièrement dans les zones rurales. Bien que le taux de scolarisation des filles fût plus élevé, leur taux de participation baissait pour être inférieur à celui des garçons du fait de la tendance de garder les filles à la maison pour les travaux domestiques ou la garde des frères et sœurs plus jeunes et du fait du harcèlement sexuel répandu des écolières par les enseignants et d'autres membres du personnel. En avril, une nouvelle unité du genre a été créée au sein du ministère de l'Éducation avec pour but de se concentrer sur l'amélioration de l'éducation et de la formation des filles et des femmes.

Maltraitance d'enfants : La peine passible pour détournement de mineurs ou tentative de viol à l'endroit d'enfants de moins de seize ans est entre un et trois ans de prison et une amende d'entre 360 000 et un million de francs CFA (entre 610 et 1 700 dollars É.-U.). Néanmoins, les enfants étaient victimes de violences et d'abus physiques et sexuels. Au cours de l'année, les médias ont signalé des viols de fillettes âgées de tout juste 3 ans. Les autorités recatégorisaient souvent les

plaintes pour les viols d'enfants en attentat à la pudeur, ce qui accroissait la susceptibilité d'un procès et d'une condamnation en temps opportun, bien que les peines soient moins sévères. Les juges utilisaient leur discrétion pour décider de la recatégorisation d'une plainte pour viol d'enfant en attentat à la pudeur, cela étant uniquement possible en l'absence de preuves médicales claires ou de témoignages soutenant l'accusation de viol. Les autorités n'ont pas fourni d'informations concernant le pourcentage de poursuites judiciaires ni de condamnation au cours de l'année. Pour aider les enfants victimes de violences et d'abus, l'État a coopéré avec l'UNICEF pour renforcer le réseau de protection de l'enfance.

Bien que le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales et de la Formation professionnelle, le ministère de la Justice et des Droits de l'homme, le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, le ministère de la Solidarité, de la Cohésion sociale et de la Lutte contre la pauvreté et le ministère de l'Éducation étaient chargés de la lutte contre la maltraitance des enfants. Des organisations internationales et des groupes de la société civiles ont indiqué qu'ils étaient inefficaces du fait d'un manque de coordination interministérielle.

Mariage précoce et mariage forcé : Une loi adoptée en juillet égalise l'âge de la majorité des femmes et des hommes pour le mariage à 18 ans. La loi interdit le mariage d'hommes et de femmes de moins de 18 ans sans le consentement des parents. La loi prévoit spécifiquement des peines pour toute personne qui force un mineur à entrer dans une union religieuse ou coutumière. Néanmoins, il est fait état du fait que les mariages traditionnels impliquant au moins un conjoint mineur persistent.

En 2017, selon l'UNICEF, 27 % des filles étaient mariées à 18 ans ou moins et 7 % à l'âge de 15 ans ou moins.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum des rapports sexuels consensuels est de 18 ans. La loi interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale ou pour des films, photos ou événements pornographiques. Les contrevenants sont passibles de peines de prison allant de 5 à 20 ans et à une amende allant de 5 à 50 millions de francs CFA (de 8 500 à 85 000 dollars É.-U.). Le détournement de mineur est passible d'une peine d'un à trois ans de prison et d'une amende allant de 360 000 à un million de francs CFA (de 610 à 1 700 dollars des É.-U.).

En novembre 2018, des gendarmes armés ont enlevé une jeune fille de 14 ans dans une ONG à Abidjan qui fait office de foyer pour les enfants victimes de la traite des personnes et de maltraitance. Aucune autre information n'a été soumise quant à la progression de l'affaire.

La Côte d'Ivoire est un pays source, de transit et de destination pour les enfants soumis à la traite des personnes, y compris le trafic sexuel. Au cours de l'année, l'unité de lutte contre la traite des personnes de la Police nationale a mené l'enquête dans plusieurs affaires de trafic sexuel présumé d'enfants.

Veillez également consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Enfants déplacés : Les organisations de défense des droits de l'homme ont fait état de milliers d'enfants dans tout le pays vivant dans la rue et faisant fréquemment l'objet d'activité des forces de l'ordre. Les autorités auraient mis en œuvre un programme de réduction du nombre de mineurs sans domicile fixe mais aucune information sur le nombre de mineurs affectés n'a été fournie. Les représentants officiels du ministère de la Jeunesse auraient ouvert plusieurs centres dans quelques villes où les jeunes en situation de risque pouvaient loger et suivre des formations, en outre le gouvernement a annoncé un programme pilote de resocialisation offrant des cours d'éducation civique à 160 jeunes dans le cadre d'un effort de lutte contre la délinquance juvénile.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Côte d'Ivoire n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

Antisémitisme

La communauté juive du pays comptait moins de 100 personnes, y compris les expatriés et les Ivoiriens convertis. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Personnes en situation de handicap

La loi exige que l'État éduque et forme les personnes en situation de handicap physique, mental, visuel, auditif et moteur cérébral, les embauche ou les aide à trouver un emploi, conçoive des logements et des installations publiques accessibles pour les fauteuils roulants, adapte les machines, les outils et les espaces de travail à l'accès et à l'utilisation de personnes en situation de handicap et leur donne accès au système judiciaire. La loi interdit les actes de violence à l'endroit de personnes en situation de handicap et l'abandon de ces personnes. La constitution contient des protections pour les personnes en situation de handicap mais ces lois n'étaient pas appliquées de manière efficace. Les personnes en situation de handicap visuel et auditif faisaient également l'objet de discriminations dans le cadre de la participation civique, dans la mesure où les campagnes politiques n'incluaient pas de dispositions pour elles, que ce soit en braille ou en langue des signes. Une organisation de défense des droits de l'homme a attiré l'attention de la CEI à ce sujet mais n'a reçu aucune réponse substantielle.

Des personnes en situation de handicap auraient subi des discriminations graves dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Les prisons et centres de détention n'offraient aucun aménagement pour les personnes en situation de handicap. Bien que la loi exige des mesures assurant l'accès des personnes en situation de handicap aux transports et aux bâtiments, ainsi que des places de parking réservées, des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que ces aménagements manquaient dans le pays tout entier.

L'État a apporté un soutien financier à quelques écoles, programmes de formation, associations et coopératives artisanales pour les personnes en situation de handicap, principalement à Abidjan mais selon des organisations de défense des droits de l'homme, ces écoles fonctionnaient davantage comme des centres d'alphabétisation qui n'offraient pas les mêmes supports et programmes éducatifs que d'autres écoles. De nombreuses personnes en situation de handicap mendiaient dans les rues des villes et dans les zones commerciales en l'absence d'autres débouchés économiques. Il était difficile pour les enfants en situation de handicap d'obtenir une éducation adéquate si leur famille n'avait pas suffisamment de ressources. Bien que les écoles publiques n'empêchent pas les personnes en

situation de handicap d'y être scolarisées, ces écoles n'avaient pas suffisamment de ressources pour prendre en charge ces élèves. Selon certaines sources, il était courant pour les personnes en situation de handicap mental d'être sans abri.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Le pays compte plus de 60 groupes ethniques, des organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les discriminations ethniques constituaient un problème. Les autorités estimaient qu'environ 25 % de la population étaient étrangers, bien que nombreux étaient les résidents de deuxième, voire de troisième génération, dans cette catégorie. Le droit foncier restait peu clair et mal appliqué, ce qui donnait lieu à des conflits entre les populations autochtones et d'autres groupes.

La loi interdit la xénophobie, le racisme et le tribalisme, elle rend en outre ces formes d'intolérance passible de 5 à 10 ans de prison. Il a été fait état d'abus et de harcèlement par la police à l'endroit d'Africains non-ivoiriens résidant dans le pays, en partie du fait de croyances selon lesquelles les étrangers étaient responsables des taux de criminalité élevés et de fraudes à la carte d'identité.

En mai, des violence intercommunautaires ont éclaté entre les membres des communautés baoulé et malinké à la suite d'un accident de la route entre un chauffeur de bus malinké et un chauffeur de taxi baoulé. Bien que les autorités aient appliqué un couvre-feu, les violences se sont poursuivies pendant plusieurs jours faisant au moins 14 morts et 120 blessés.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Les activités sexuelles entre individus du même sexe sont soumises à une condamnation comme forme d'indécence publique passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de réclusion, la même peine prévue pour les actes hétérosexuels réalisés en public. En juillet, le gouvernement a apporté des modifications mineures à l'Article 360 du code pénal, mais les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que ces modifications n'ont pas empêché la discrimination tacite basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité du genre.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que la communauté LGBTI continuait à faire face à des discriminations sur la base de l'orientation sexuelle, ainsi qu'à des actes de violence. Les forces de l'ordre ont parfois été lentes ou inefficaces dans leurs interventions face aux violences sociétales ciblant la communauté LGBTI. Il a encore été fait du fait que les membres de la communauté LGBTI étaient expulsés de leurs logements par leur propriétaire ou leur famille. Les forces de sécurité ont parfois tenté d'humilier des membres de la communauté transgenre en les forçant à se dévêtir en public.

Des membres de la communauté LGBTI ont signalé des discriminations en matière d'accès aux soins de santé, y compris des cas où des médecins ont refusé de les traiter ou des pharmaciens leur ont dit de suivre la religion et d'apprendre à changer.

Stigmatisation sociale liée au VIH-sida

Aucun cas de discriminations officielles sur base de la séroposivité au VIH-sida crédibles n'a été signalé. La loi condamne expressément toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes séropositives et prévoit leur accès aux soins et au traitement. La loi prévoit également des amendes pour tout refus de soins ou toute discrimination basé sur le statut sérologique. Une ONG a signalé des cas de discrimination au sein de familles sur base de la séropositivité d'un de leurs membres, par exemple, dans le cas d'une femme séropositive jetée dehors par sa belle-famille après le décès de son mari ou encore celui d'une femme épouse d'un homme séropositif forcée par sa belle-famille à quitter sa petite exploitation cacaotière après le décès de son mari. L'ONG a indiqué que ces affaires avaient été résolues avec l'aide du centre social du village ou du quartier.

Le ministère de la Santé et de l'Hygiène publique a géré un programme dans le cadre du Programme national de lutte contre le sida afin d'aider les populations à haut risque de contraction du VIH-sida (y compris, mais sans s'y limiter, les hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes, les travailleurs du sexe, les personnes qui s'injectent des drogues en intraveineuse, les personnes incarcérées et les migrants). Le ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'enfant a supervisé un programme de soutien éducatif, psychosocial, nutritionnel et économique aux orphelins et autres enfants vulnérables, y compris les enfants séropositifs et les enfants touchés par le VIH.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La législation, y compris les réglementations et instruments statutaires connexes, confère aux travailleurs, à l'exception des policiers et militaires, le droit de former des syndicats ou d'en devenir membres, le droit de faire la grève légalement et de négocier collectivement. En outre, elle interdit la discrimination anti-syndicale par les employeurs ou d'autres à l'encontre des employés syndiqués ou des syndicalistes. La législation interdit le licenciement des employés pour cause d'activité syndicale et prévoit la remise en fonction des employés limogés sous huit jours à compter de la plainte pour licenciement abusif. La loi permet aux syndicats du secteur formel de mener leurs activités sans ingérence. Les organisations de travailleurs étaient indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Selon la Confédération syndicale internationale, la législation ne dispose pas de critères objectifs de reconnaissance des syndicats représentatifs, ce qui pourrait permettre aux employeurs des secteurs public et privé de refuser de négocier avec des syndicats invoquant le fait qu'ils ne sont pas représentatifs. Les étrangers doivent obtenir le statut de résident, ce qui prend trois ans, avant de pouvoir être élus syndicaux.

La législation exige une série de négociations prolongées et un préavis de six jours avant qu'une grève ne puisse avoir lieu, ce qui rend les grèves légales difficiles à organiser et à maintenir. Les salariés doivent maintenir une couverture minimale des services dont l'interruption pourraient mettre en danger des vies, la sécurité ou la santé des personnes, engendrer une crise nationale qui menacerait la vie de la population ou affecter le fonctionnement du matériel. En outre, si les autorités jugent qu'une grève représente une menace pour l'ordre public, le président dispose de larges pouvoirs pour forcer les grévistes à reprendre le travail sous la menace de sanctions. Les grévistes peuvent légalement être passibles de peines au pénal, y compris des travaux forcés. Le président peut également exiger que les grèves dans les services essentiels fassent l'objet d'un arbitrage, bien que la loi ne décrive pas ce qui constitue un service essentiel.

Outre les grandes exploitations agricoles industrielles et certains métiers, les protections légales excluaient la plupart des travailleurs du secteur informel, y compris les petits exploitants agricoles, les petits commerces sur la voie publique et les ateliers en ville.

Avant que les négociations collectives puissent commencer, un syndicat doit représenter 30 % des employés. Les accords de négociations collectives s'appliquent aux employés du secteur formel et de nombreuses entreprises et administrations publiques en disposaient. Bien que le code du travail permette aux employeurs de refuser de négocier, il n'y a aucune plainte de ce genre en cours déposée par les syndicats auprès du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale.

Les médias ont fait état du fait que trois enseignants de Bouaké, la deuxième ville du pays, ont été blessés en février lorsque des personnes non identifiées ont attaqué les membres d'un syndicat d'enseignants et ont incendié leurs motos.

Aucune plainte n'est en cours auprès du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale pour discrimination anti-syndicale ou ingérence des employeurs dans les fonctions syndicales.

En février, des enseignants d'écoles primaires et secondaires et d'une université ont fait grève pendant deux mois pour une augmentation de salaire et de meilleures conditions de travail. De ce fait, deux professeurs d'université ont été emprisonnés pour trouble à l'ordre public et relâchés deux semaines plus tard. D'autres ont fait l'objet de sanctions disciplinaires à la fin de l'année.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La constitution interdit explicitement la traite des personnes, y compris le travail forcé et le travail des enfants. La législation pénalise toutes les formes de traite des personnes, y compris à des fins de travail forcé ou d'esclavage et les pires formes de travail des enfants. La loi donne au représentant de l'État l'autorité large de réquisition du travail pour « la promotion économique et sociale nationale » en violation des normes internationales. L'État utilise le travail forcé en prison et la loi autorise le travail forcé pour les prisonniers politiques.

Les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace. Les autorités n'ont ni fourni suffisamment de ressources ni mené suffisamment d'inspections pour dissuader les violations. Le travail forcé et obligatoire existait toujours dans la production commerciale à petite échelle de produits agricoles, particulièrement dans les plantations de cacao, de café, d'ananas, de noix de cajou et de caoutchouc, ainsi que dans le secteur du travail informel, tel que le travail domestique, le travail agricole non industriel, les mines artisanales, les commerces de rue et les

restaurants. Des enfants étaient forcés de mendier et de participer au trafic de stupéfiants.

Veillez également consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante :

<https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum légal d'admission à l'emploi est de 16 ans, bien que l'âge minimum pour les apprentissages soit de 14 ans. L'âge minimum d'accession aux emplois dits dangereux est de 18 ans. Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler la nuit. Bien que la législation interdise l'exploitation des enfants sur les lieux de travail, le ministère de l'Emploi et de la Protection sociale n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace en dehors de la fonction publique et des grandes sociétés nationales et multinationales.

Le Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (le CNS), dont la président est la première dame, Dominique Ouattara, et le Comité interministériel de la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des Enfants (le CIM) sont chargés de l'évaluation des actions de l'État et des bailleurs de fonds en matière de lutte contre le travail des enfants.

Les pires formes de travail des enfants et la traite des enfants sont interdites par la loi. Les autorités ont agi de manière active pour prendre en charge les pires formes de travail des enfants. Les autorités ont travaillé à l'application du *Plan d'action nationale de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants 2018-2020* et ont renforcé le Système nationale de suivi du travail des enfants. Ce programme a été lancé en 2013 sous forme de projet pilote dans plusieurs départements pour permettre aux communautés de recueillir et d'analyser les données statistiques des pires formes de travail des enfants et pour suivre, signaler et coordonner les services aux enfants impliqués dans le travail ou à risque de l'être. À partir de 2014, les autorités ont commencé à appliquer des réglementations plus strictes en matière de déplacements des mineurs d'un pays à un autre, exigeant que les enfants et les parents produisent des documents indiquant leur lien de parenté, y compris au minimum un acte de naissance. À la fin 2016, l'enseignement de base est devenu obligatoire pour les enfants de 6 à

16 ans, menant ainsi à l'augmentation des taux de scolarisation et à la baisse de l'offre d'enfants cherchant du travail.

Le département de Lutte contre le travail des enfants du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, le CNS et le CIM ont été à la tête des efforts de mise en œuvre. Le Plan d'action national 2018-2020 du gouvernement en appelle à des efforts pour améliorer l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants et les activités génératrices de revenus pour les familles, ainsi qu'à des sondages et des campagnes de sensibilisation nationales et d'autres projets avec des ONG locales pour mettre en exergue les dangers associés au travail des enfants. L'ONG de la première dame, Enfants d'Afrique, en partenariat avec l'État, gérait un foyer pour les enfants victimes de traite et de travail forcé dans la région du centre-ouest du pays. La Côte d'Ivoire a participé à des partenariats avec l'Organisation internationale du travail, l'UNICEF et l'Initiative internationale sur le Cacao pour mettre en œuvre ces mesures.

La Liste des travaux légers autorisés pour les enfants de 13 à 16 ans introduit et définit le concept de « travail socialisant », à savoir du travail non payé qui apprend aux enfants à être des membres productifs de la société. En outre, la liste stipule que les enfants ne peuvent pas travailler avant 7 heures du matin ni après 19 heures ou pendant les heures d'école, que le travail léger ne peut excéder 14 heures par semaine et qu'il ne doit durer pas plus de deux heures par jour pendant l'année scolaire et pas plus de quatre heures pendant les congés scolaires.

Les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace. Le travail des enfants restait un problème, particulièrement dans les mines artisanales d'or et de diamant, les plantations agricoles (souvent de petites exploitations) et le travail domestique. Dans le secteur agricole, les pires formes de travail des enfants étaient particulièrement prévalentes dans les secteurs du cacao et du café. Les inspections au cours de l'année ne se sont pas soldées par des enquêtes pour travail des enfants. Les peines étaient rarement appliquées et ne dissuadaient pas les infractions. Les ressources et le nombre d'inspecteurs étaient insuffisants pour faire appliquer la loi.

Les enfants travaillaient régulièrement dans les exploitations agricoles familiales ou comme vendeurs à la sauvette, cireurs de chaussures, coursiers, travailleurs domestique, serveurs de restaurants de rue et surveillants et laveurs de voitures. Certaines jeunes filles, parfois âgées de tout juste neuf ans, étaient travailleuses domestiques, souvent au sein de réseaux familiaux élargis, selon certaines sources.

Les enfants des zones rurales continuaient à travailler dans les exploitations agricoles dans des conditions dangereuses, y compris avec le risque de blessures à la machette, la fatigue physique due au port de charges lourdes et l'exposition à des produits chimiques dangereux. Selon des organisations internationales, le travail des enfants a été remarqué de plus en plus dans les plantations de noix de cajou et dans les mines d'orpaillage illégales, bien qu'aucune étude officielle n'ait été réalisée.

Veillez consulter également les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante :

<https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings>

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La constitution prévoit un accès égal à l'emploi public ou privé et interdit toute discrimination en matière d'accès à l'emploi ou de recherche d'emploi sur base du genre, de l'appartenance ethnique ou des opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

La loi n'interdit pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La loi interdit spécifiquement la discrimination sur le lieu de travail sur base du statut sérologique au VIH-sida mais n'aborde pas la question d'autres maladies transmissibles. Le code du travail offre des dispositions pour promouvoir l'accès à l'emploi aux personnes en situation de handicap. Il stipule que les employeurs doivent réserver un quota de postes à des candidats qualifiés. La loi ne prévoit pas de peines pour la discrimination en matière d'emploi.

Les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace. Les organisations de défense des droits de l'homme ont continué à signaler des cas de discrimination relatifs au genre, à la nationalité, à l'encontre de personnes en situation de handicap et de personnes LGBTI. Bien que les femmes travaillant dans le secteur formel touchent le même salaire que les hommes et paient les mêmes impôts qu'eux, l'on signale la persistance d'une réticence à l'embauche des femmes. Le gouvernement a mis à jour la législation du travail pour empêcher les femmes de faire tout « travail qui dépasse l'aptitude et la capacité physique des femmes, ou un travail présentant des dangers susceptibles de porter atteinte à leur moralité, par exemple, travail souterrain ou dans les mines ». Le gouvernement a indiqué que, si une femme souhaitait s'adonner à l'un des travaux figurant sur la liste des travaux interdits, elle devait contacter un inspecteur du ministère du Travail.

Bien que la loi prévoie les mêmes protections pour les travailleurs migrants dans le secteur formel que pour les Ivoiriens, la plupart faisaient face à des discriminations en matière de salaire et de traitement.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum variait en fonction du secteur. Le salaire minimum de tous les secteurs excédait les estimations du seuil de pauvreté réalisées par l'État. Le ministère de l'Emploi et de la Protection sociale est chargé de garantir le respect du salaire minimum. Les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace. Les syndicats ont contribué à l'application effective des obligations de salaire minimum dans le secteur formel. Environ 85 % de la population active totale se trouvaient dans l'économie informelle, dans laquelle le droit du travail n'était pas appliqué de manière uniforme. Les fédérations de travailleurs ont tenté de lutte pour un traitement juste en respect avec la loi des travailleurs lorsque les sociétés ne respectaient pas les obligations de salaire minimum ou faisaient de la discrimination entre les classes de travailleurs, tels que les femmes ou les travailleurs étrangers. L'État a commencé à rembourser les arriérés de salaires sur base d'un accord de travail auquel sont arrivés les syndicats du secteur public.

La loi ne stipule pas que soit versé un salaire égal pour un travail égal. Il n'a été fait état d'aucune mesure appliquée par les autorités pour rectifier les grandes disparités des salaires entre les employés non africains et leurs collègues africains employés par les même sociétés.

La semaine de travail légale normalisée est de 40 heures. La loi exige la rémunération des heures supplémentaires et l'octroi d'au moins une période de repos de 24 heures par semaine. La loi n'interdit pas les heures supplémentaires obligatoires.

La loi stipule les normes en matière de sûreté et santé au travail dans le secteur formel, alors que le secteur informel n'a pas de réglementation. La loi prévoit la mise en place d'une commission de représentants du travail, de la sûreté et de la santé responsable de la vérification de la protection et de la santé des employés sur leur lieu de travail. Ces commissions sont censées être composées de membres des syndicats. Le président de la commission pouvait signaler toute condition de travail portant atteinte à la santé et à la sûreté à un inspecteur du travail sans pénalité. Selon la loi, les travailleurs du secteur formel peuvent exercer leur droit de retrait

lorsqu'ils se trouvent dans des situations qui mettent en danger leur santé ou leur sûreté sans risquer de perdre leur emploi. Ils peuvent avoir recours au système d'inspection du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale pour documenter des conditions de travail dangereuses. Les autorités protégeaient bien les employés dans cette situation. Ces normes n'étaient pas appliquées dans le secteur informel. La loi ne couvre pas les millions de travailleurs migrants étrangers ou les travailleurs du secteur informel qui représentent 70 % de l'économie autre que l'agriculture.

Les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé plusieurs plaintes portées à contre des employeurs, par exemple, pour licenciement abusif, contrats incertains, manquement de paiement du salaire minimum et défaut de paiement des salaires des employés. Un autre problème était le fait que les employeurs n'inscrivaient pas leurs employés au programme de sécurité sociale du pays et ne cotisaient pas, tout en prélevant le montant de la cotisation sur le salaire des employés. Les autorités ne disposaient de ressources adéquates pour faire respecter la loi dans le secteur, elles ne pouvaient pas mener d'inspections adéquates non plus. Les peines prévues pour des violations étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les procédures administratives judiciaires étaient soumises à de longs retards et appels.

Les autorités n'appliquaient les mesures de protection au travail uniquement pour les employés des administrations publiques ou les travailleurs inscrits au bureau de la sécurité sociale. Les peines prévues en cas de violations étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Le ministère de l'Emploi et de la Protection sociale n'employait pas assez d'inspecteurs pour faire respecter la loi de manière efficace. Selon certaines sources, les inspecteurs du travail acceptaient des pots-de-vin pour fermer les yeux sur les violations. Bien que la loi exige des entreprises qu'elles offrent des services médicaux à leurs employés, les petites entreprises, les entreprises du secteur informel, les particuliers employant des travailleurs domestiques et les exploitations agricoles (particulièrement pendant les récoltes saisonnières) ne s'y conformaient pas. Des horaires de travail excessifs étaient courants et les employeurs ne comptaient et ne payaient pas souvent les heures supplémentaires prévues par la loi. En particulier, les employés du secteur de production informel travaillaient souvent sans équipement de protection adéquate. Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les conditions de travail dans les mines d'orpaillage illégales restaient très mauvaises, y compris du fait d'un manque de clôtures autour des mines, ainsi que de grosses détonations et des glissements de terrain qui s'ensuivent. Selon un rapport publié en avril,

6 000 accidents industriels ont été recensés entre 2015 et 2017, cela étant les données les plus récentes disponibles. Selon les autorités, la région de San Pedro avait recensé en moyenne 400 accidents industriels par an depuis trois ans du fait d'une supervision insuffisante.